



LA REPRÉSENTATIVITÉ DES SYNDICATS AU NIVEAU DU GROUPE

– COMPRENDRE LE CYCLE ÉLECTORAL –



Nadia Gssime
Docteur en droit, Enseignante à l'Université Panthéon-Sorbonne

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Préambule..... | 3 |
| 1) Principes | 7 |
| 2) Le premier cycle électoral du groupe Le Verger Florissant : 2008 – nov. 2015..... | 13 |
| 3) Le deuxième cycle électoral du groupe Le Verger Florissant : déc. 2015 – nov. 2019..... | 19 |
| 3.1 La représentativité appréciée pour le deuxième cycle électoral..... | 19 |
| 3.2 La représentativité des OS redéfinie par la loi Travail..... | 21 |
| 4) Focus : les conditions de validité de l'accord collectif ne tiennent pas compte de la notion de cycle électoral..... | 26 |
| Conclusion | 29 |
| Suggestions de réforme | 30 |

Préambule

Repères :

La loi du [20 août 2008](#) organise la mesure de la représentativité des syndicats lors des élections professionnelles et est ainsi à l'origine de cette notion de cycle électoral. Toutefois, cette notion n'apparaît pas dans la loi. Elle est révélée par la Cour de cassation dans différents arrêts relatifs à la représentativité des syndicats au niveau de l'entreprise.

Bien qu'aucune décision de justice n'ait expressément appliqué le concept du cycle électoral au groupe, on considère que le principe doit également être retenu à ce niveau.

Ainsi, en principe, la représentativité des organisations syndicales (OS) au niveau du groupe s'apprécie par l'addition des résultats électoraux obtenus dans les entreprises du groupe lors d'un même cycle électoral.

Cette déclinaison du cycle électoral à la représentativité au niveau du groupe est confirmée par la loi Travail du [8 août 2016](#). Elle consacre cette notion en l'introduisant dans le code du travail, au sein des dispositions relatives à la représentativité des syndicats au niveau du groupe : article [L. 2122-4](#). Elle en profite pour préciser les conditions d'application du cycle électoral ou l'écartier dans certaines situations.

L'article L. 2122-4 du code du travail fixe les conditions d'appréciation de la représentativité des syndicats au niveau du groupe. Pour rappel, un syndicat est représentatif s'il réunit les sept critères de

représentativité dont l'atteinte d'un seuil d'audience d'au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise (CE) ou de la délégation unique du personnel (DUP) ou, à défaut, des délégués du personnel (DP) dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants.

Afin de mieux comprendre comment est appréciée la représentativité au niveau du groupe et la notion de cycle électoral, les principes structurant ce concept seront appliqués au groupe Le Verger Florissant.

o Composition du groupe Le Verger Florissant :

En 2008, le groupe Le Verger Florissant était composé de :

- La société mère Le Verger : il s'agit d'une holding qui emploie seulement 20 salariés. Les élections des délégués du personnel (DP) ont été organisées en février 2009, aucun candidat ne s'est présenté au premier tour.
- Le Pommier a organisé les élections de son comité d'entreprise en décembre 2008. La société a renouvelé son CE en décembre 2011.
- Le Poirier a organisé les élections de son comité d'entreprise en juillet 2009.
- Les 2 Bonsaïs non fruitiers cultivés en serre : Bonsaï 1 a organisé les élections de la délégation unique du personnel (DUP) en janvier 2010. Bonsaï 2 a organisé les élections des DP en novembre 2010.
- Le Bananier au Brésil,
- Le Dattier en Tunisie.

En juillet 2011, le groupe a intégré la société Le Cerisier. Celle-ci avait organisé les élections de son comité d'entreprise en septembre 2010.

- Syndicats présents dans les entreprises françaises du groupe :

Engrais, Fertilisant, Produits Chimiques et Compost.



1) Principes

Chaque cycle électoral est composé de deux volets : un volet « compteur » et un volet « représentativité ».

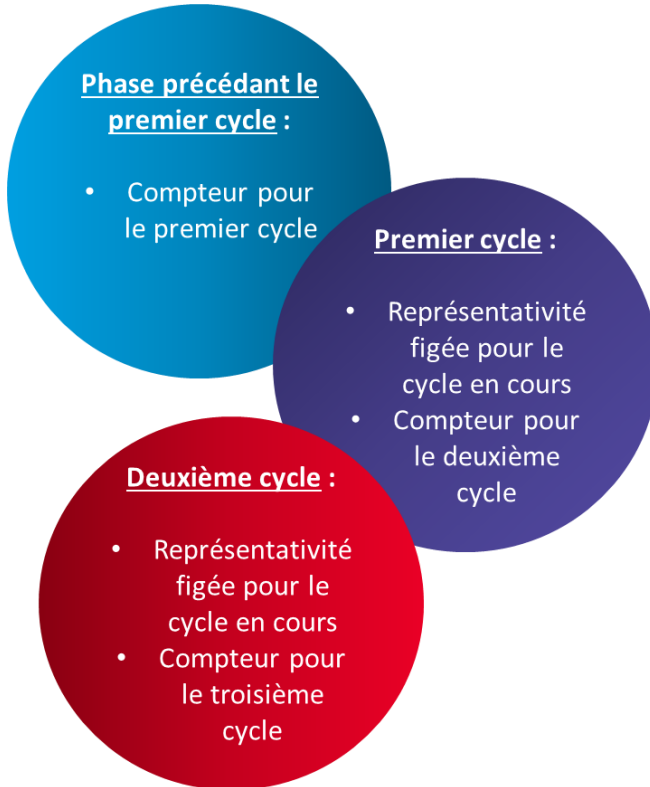
- Le volet « compteur » comptabilise les résultats des élections professionnelles organisées pendant le cycle dans les sociétés du groupe. Ces résultats servent à déterminer la représentativité pour le cycle suivant.
- Le volet « représentativité » présente les seuils de représentativité atteints par chaque syndicat. Ces seuils sont figés pour toute la durée du cycle en cours.



Le premier cycle est toutefois structuré différemment. Il est précédé d'une phase « compteur », afin de fixer la représentativité pendant ce premier cycle.

Puis, une fois le compteur arrêté, le premier cycle débute véritablement avec les deux volets : « représentativité » du premier cycle et « compteur » qui mesure la représentativité pour le deuxième cycle.

Les différentes phases du cycle électoral



Pour l'appréciation de la représentativité, la composition du groupe retenue est la suivante : [l'ensemble des sociétés du groupe Le Verger Florissant](#) et non pas seulement celles appartenant à un même secteur d'activité (fruitier et non fruitier).



Mais, il ne comprend que les sociétés [présentes en France](#). Sont donc exclues les sociétés Le Bananier du Brésil et le Dattier de Tunisie.

Les résultats électoraux à retenir sont les résultats du premier tour des titulaires du comité d'entreprise ou d'établissement, ou de la délégation unique du personnel ou de l'instance conventionnelle ou, à défaut, des délégués du personnel.

[Pour le groupe Le Verger Florissant, il ne faudra donc pas tenir compte des résultats de la société Le Verger, bien qu'il s'agisse de la société dominante et qu'elle participe aux négociations.](#)

- Le premier cycle électoral débute avec les premières élections organisées après l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 dans l'une des sociétés appartenant au groupe.

Cette société sera, par la suite, celle dont les élections marqueront le début de chaque nouveau cycle.

Le cycle se termine lorsque cette même société organise le renouvellement de ses institutions représentatives du personnel. Plus précisément, il prend fin la veille de ces élections. Le « compteur » comptabilise donc uniquement les résultats des premières élections de cette société.

Pour le groupe Le Verger Florissant, la société dont les élections marquent le début de chaque cycle est la société Le Pommier.

La durée du cycle dépend donc de la période entre les élections de cette société. Ainsi, elle sera de 4 ans, si telle est la durée des mandats et si l'organisation des élections ne prend pas de retard.

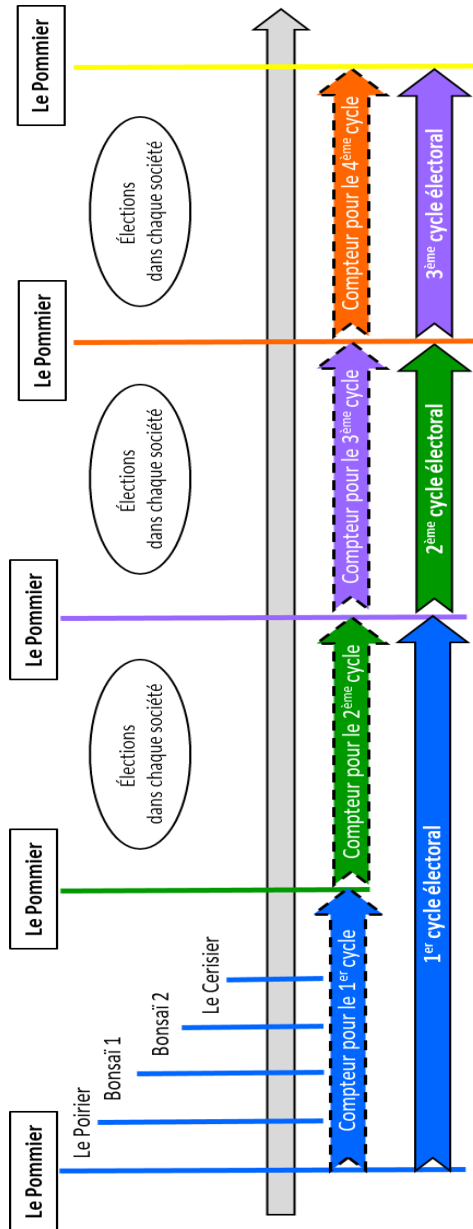
Question : Que faire si le groupe Le Verger Florissant cède la société Le Pommier ? Quelle société permettra de déclencher la fin d'un cycle et le début du suivant ? Il conviendrait dans ce cas de retenir la deuxième société ayant organisé des élections.

- Si durant le cycle, une société organise des élections professionnelles à deux reprises, car les mandats de son instance ont une durée de 2 ans, il ne faudra retenir que les résultats des dernières élections (en date) organisées. Il n'est pas possible d'additionner les résultats des deux élections.

Si, à l'inverse, une société n'organise pas d'élections durant le cycle considéré, car elle a prolongé ses mandats ou que les mandats ont une durée de 4 ans alors ceux de la société débutant le cycle ont une durée de 3 ans, il faudra tenir compte des résultats des dernières élections (en date) organisées. Il est indifférent que ces élections aient été organisées durant le cycle précédent et que les résultats ont déjà été pris en compte pour l'appréciation de la représentativité des OS.

En outre, il faut prendre en compte les résultats électoraux de toutes les sociétés appartenant au groupe, quelle que soit leur date d'entrée dans le groupe (avant ou après le début du cycle). De même, il est indifférent que les élections des nouvelles sociétés aient été organisées avant ou après l'entrée de la société dans le groupe. (La seule exigence est que les élections aient été organisées après la loi du 20 août 2008.)

Pour le compteur du premier cycle électoral du groupe Le Verger Florissant, il faudra donc tenir compte des résultats des élections de la société Le Cerisier.



2) Le premier cycle électoral du groupe Le Verger Florissant : 2008 – nov. 2015

D'après le compteur mis en service durant la première phase, les résultats électoraux recueillis par chaque syndicat au sein des sociétés du groupe Le Verger Florissant sont :

Compteur pour la représentativité du 1^{er} cycle, activé de 2008 à novembre 2011

| Syndicat Société | Engrais | Fertilisant | Produits Chimiques | Compost | Total |
|----------------------------------|----------------|--------------------|-------------------------------|----------------|--------------|
| Le Pommier Déc. 2008 | 470 | 65 | 0 | 425 | 960 |
| Le Poirier Juil. 2009 | 350 | 730 | 30 | 110 | 1220 |
| Bonsaï 1 Jan. 2010 | 75 | 0 | 0 | 75 | 150 |
| Bonsaï 2 Nov. 2010 | 10 | 0 | 0 | 30 | 40 |
| Le Cerisier Sept. 2010 | 280 | 90 | 260 | 65 | 695 |
| Total | 1185 | 885 | 290 | 705 | 3065 |
| % représentativité | 38,66 % | 28,87 % | 9,46 % | 23 % | 100 |

Le premier compteur s'arrête en novembre 2011, soit la veille des élections visant à renouveler le CE de la société Le Pommier.

Il en résulte que :

- Le syndicat Produits Chimiques n'est pas représentatif au niveau du groupe. Il ne pourra pas participer aux négociations collectives.
- Le syndicat Engrais est représentatif. Il participe aux négociations collectives du groupe.
- Les syndicats Fertilisant et Compost sont également représentatifs. Ils participent aux négociations collectives.

| Syndicat | Engrais | Fertilisant | Produits Chimiques | Compost | Total |
|---------------------------|---------|-------------|--------------------|---------|-------|
| Total | 1185 | 885 | 290 | 705 | 3065 |
| % représentativité | 38,66 % | 28,87 % | 9,46 % | 23 % | 100% |

Pendant ce premier cycle :

- Les résultats ainsi obtenus fixent la représentativité de chaque syndicat au sein du groupe Le Verger Florissant.
- Le compteur pour la représentativité du 2^{ème} cycle commence en décembre 2011, avec les

élections renouvelant le CE de la société Le Pommier.

- **Ce 1^{er} cycle prendra fin lors des prochaines élections CE de la société Le Pommier, prévues pour décembre 2015.**

- Or, pendant ce 1^{er} cycle électoral, plusieurs événements affectent les sociétés du groupe Le Verger Florissant.

La société Le Poirier, victime de la concurrence de la société Les Chenilles Dévorantes, a perdu les $\frac{3}{4}$ de sa population lors d'un PSE. Des élections sont organisées après cette réduction des effectifs, à l'échéance normale des mandats.

Le syndicat Produits Chimiques souhaite que la représentativité soit immédiatement mise à jour avec les suffrages électoraux de la société Le Poirier, car il estime que la représentativité actuelle au niveau du groupe ne correspond plus à la réalité du terrain. (Il pense que les nouveaux résultats lui permettront d'être représentatif au niveau du groupe.)

L'employeur de la société Le Verger refuse en lui expliquant que le cycle électoral impose le maintien de la représentativité pendant toute la durée du cycle, peu important les changements intervenus en cours de cycle. Les résultats électoraux sont comptabilisés pour la représentativité du cycle suivant.

- Puis, toujours pendant ce 1^{er} cycle, la société Le Cerisier est cédée au groupe Les Cerisiers en Fleurs. Elle quitte donc le groupe Le Verger Florissant en décembre 2013.

Parallèlement, le groupe Le Verger Florissant a intégré la société Le Mirabellier en janvier 2014.

Le syndicat Produits Chimiques renouvelle sa demande de mise à jour de la représentativité pour le cycle en cours. Il estime que cette fois, sa demande est justifiée puisque la composition du groupe a changé. Il considère en effet que cela n'aurait pas de sens de retenir toujours la même représentativité alors que les sociétés parties à la négociation depuis 2014 ne sont pas les mêmes que celles qui ont servi pour la mesure de la représentativité figée en novembre 2011.

*Sociétés ayant servi à mesurer la représentativité :
Le Pommier, Le Poirier, Bonsaï 1, Bonsaï 2, Le Cerisier.*

Sociétés désormais parties aux négociations collectives de groupe : Le Pommier, Le Poirier, Bonsaï 1, Bonsaï 2, Le Mirabellier (et Le Verger)

L'employeur de la société Le Verger refuse à nouveau, car le cycle électoral impose le maintien de la représentativité pendant toute la durée du cycle, peu important les changements intervenus en cours de cycle.

Compteur pour la représentativité du 2^{ème} cycle, activé de déc. 2011 à nov. 2015

| Syndicat Société | Engrais | Fertilisant | Produits Chimiques | Compost | Total |
|-----------------------------------|----------------|--------------------|-------------------------------|----------------|--------------|
| Le Pommier Déc. 2011 | 350 | 235 | 0 | 400 | 985 |
| Le Poirier Juil. 2013 | 120 | 70 | 110 | 80 | 380 |
| Bonsaï 1 Jan. 2014 | 95 | 0 | 0 | 90 | 185 |
| Bonsaï 2 Nov. 2014 | 11 | 5 | 0 | 28 | 44 |
| Le Mirabellier Mai 2015 | 356 | 294 | 120 | 143 | 913 |
| Total | 932 | 604 | 230 | 741 | 2507 |
| % représentativité | 37,18 % | 24,09 % | 9,17 % | 29,56 % | 100% |

La société Le Pommier a renouvelé son CE en décembre 2015.

Le premier cycle électoral et le compteur pour le deuxième cycle électoral s'arrêtent donc en novembre 2015.

3) Le deuxième cycle électoral du groupe Le Verger Florissant : déc. 2015 – nov. 2019

3.1 La représentativité appréciée pour le deuxième cycle électoral

Le 2^{ème} cycle électoral ainsi que le compteur pour le 3^{ème} cycle commencent en décembre 2015.

La représentativité pour ce 2^{ème} cycle est :

| Syndicat | Engrais | Fertilisant | Produits Chimiques | Compost | Total |
|-------------------------------|---------|-------------|--------------------|---------|-------|
| Total | 932 | 604 | 230 | 741 | 2507 |
| % représentativité | 37,18 % | 24,09 % | 9,17 % | 29,56 % | 100% |

Ainsi :

- Le syndicat Produits Chimiques n'est pas représentatif au niveau du groupe. Il ne pourra pas participer aux négociations collectives.
- Le syndicat Engrais est représentatif. Il participe aux négociations collectives du groupe.
- Les syndicats Fertilisant et Compost sont également représentatifs. Ils participent aux négociations collectives.

- Le groupe Le Verger Florissant continue à se développer. Il intègre deux sociétés en 2016 : la société Le Marronnier en octobre 2016 et la société Le Châtaignier en décembre 2016.

Pour les négociations de GPEC engagées en mars 2017 au niveau du groupe, le syndicat Produits Chimiques demande encore une fois une mise à jour de la représentativité des syndicats.

Cette fois, l'employeur de la société Le Verger accepte car la loi Travail du 8 août 2016 a modifié l'article L. 2122-4 du code du travail et donc les conditions de mesure de la représentativité au niveau du groupe.

Les nouvelles dispositions légales ont ainsi créé 3 modes de mesure de la représentativité des OS au niveau du groupe.

3.2 La représentativité des OS redéfinie par la loi Travail



L'article L. 2122-4 du Code du travail prévoit désormais que la représentativité retenue est celle appréciée dans les conditions suivantes :

- Par addition des élections organisées pour le cycle électoral en cours lorsque :
 - o Le champ de l'accord collectif négocié est identique à celui d'un accord conclu au cours du cycle électoral précédent. En d'autres termes, les entreprises parties à la négociation en cours doivent être les mêmes que celles ayant conclu au moins un accord lors du cycle précédent ; et,
 - o Les élections organisées au sein des entreprises se sont tenues à la même date.

- Par addition des élections organisées lors du cycle électoral précédent lorsque :
 - o Le champ de l'accord collectif négocié est identique à celui d'un accord conclu au cours du cycle électoral précédent ; et,
 - o Les élections organisées au sein des entreprises se sont tenues à des dates différentes.

- Par addition de l'ensemble des suffrages obtenus lors des dernières élections (en date) organisées dans les entreprises si le champ d'application de l'accord en cours de négociation est différent des accords conclus lors du cycle précédent.

| Élections Conditions | Élections organisées pendant le cycle électoral en cours | Élections organisées pendant le cycle électoral précédent | Dernières élections organisées |
|---------------------------------|--|---|---|
| Champ d'application de l'accord | Identique à un accord conclu lors du cycle précédent | Identique à un accord conclu lors du cycle précédent | Différent des accords conclus lors du cycle précédent |
| Date des élections | Élections organisées à la même date | Élections organisées à des dates différentes | <i>Critère non pris en compte</i> |

- Or, en mars 2017, le groupe Le Verger Florissant engage les négociations d'un accord ayant le champ d'application suivant :

Le Verger, Le Pommier, Le Poirier, Bonsaï 1, Bonsaï 2, Le Mirabellier, Le Marronnier et Le Châtaignier.

Suite aux entrées et sorties de sociétés du groupe, le champ de l'accord ainsi négocié est différent de celui des accords conclus lors du cycle précédent.

La représentativité des OS compétentes pour négocier l'accord GPEC du groupe Le Verger Florissant est donc appréciée par addition des suffrages recueillis lors des dernières élections organisées au sein des sociétés parties à la négociation. Il ne faudra pas tenir compte de la représentativité arrêtée pour le cycle électoral en cours.

Compteur pour la représentativité des négociations engagées en mars 2017

| Syndicat Société | Engrais | Fertilisant | Produits Chimiques | Compost | Engrais Azoté | Total |
|-------------------------------------|----------------|--------------------|-------------------------------|----------------|--------------------------|--------------|
| Le Pommier Déc. 2015 | 547 | 47 | 0 | 430 | 0 | 1024 |
| Le Poirier Juil. 2013 | 120 | 70 | 110 | 80 | 0 | 380 |
| Bonsaï 1 Jan. 2014 | 95 | 0 | 0 | 90 | 0 | 185 |
| Bonsaï 2 Nov. 2014 | 11 | 5 | 0 | 28 | 0 | 44 |
| Le Mirabellier Sept. 2014 | 356 | 294 | 120 | 143 | 0 | 913 |
| Le Marronnier Mars 2015 | 134 | 0 | 127 | 56 | 360 | 677 |
| Le Châtaignier Jan. 2017 | 265 | 0 | 134 | 407 | 245 | 1051 |
| Total | 1528 | 416 | 491 | 1234 | 605 | 4274 |
| % représentativité | 35.75% | 9.73 % | 11.49 % | 28.87 % | 14,16% | 100% |

Ainsi, pour les négociations engagées en mars 2017 :

- Le syndicat Produits Chimiques est représentatif au niveau du groupe. Il pourra participer aux négociations.
- Le syndicat Engrais est représentatif. Il participe aux négociations.

- Le syndicat Fertilisant n'est plus représentatif. Il ne pourra pas participer aux négociations.
- Le syndicat Compost est également représentatif.
- Enfin, un nouveau syndicat fait son entrée : Engrais Azoté. Il est représentatif et pourra participer aux négociations.

Question : Si pendant les négociations, des élections sont organisées dans l'une des entreprises parties à la négociation, la question se pose de savoir si la représentativité des OS devra être mise à jour. Il est probable que la Cour de cassation réponde par la négative et considère qu'aucun changement ne peut intervenir en cours de négociation. Elle opte généralement pour la stabilité du dialogue social et a ainsi décidé, en matière de comité d'entreprise européen, que la composition du groupe spécial de négociation ne pouvait être modifiée en fonction des résultats des scrutins intervenus postérieurement à sa constitution (Cass. Avis 21 octobre 2005 n°[05-00024](#)).

4) Focus : les conditions de validité de l'accord collectif ne tiennent pas compte de la notion de cycle électoral

Les règles de validité de l'accord collectif ne s'appuient pas sur la notion de cycle électoral. Elles retiennent les résultats des dernières élections organisées (en date) au sein des entreprises.

Les conditions de validité des accords collectifs¹ sont, jusqu'au 1^{er} mai 2018², les suivantes :

- Signature par une ou des OS ayant réuni au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des OS représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires de l'instance considérée, pour les accords qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés ;
- Signature par une ou des OS ayant réuni au moins 30% de l'ensemble des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires de l'instance considérée, pour les autres accords et absence d'opposition majoritaire formée dans un délai de 8 jours.

¹ Articles [L. 2232-12](#) et [L. 2232-34](#) du Code du travail.

² À compter du 1^{er} mai 2018, la règle dite de l'accord majoritaire (des 50%) s'appliquera à tout accord collectif, quel que soit son objet.

Si la loi prévoit, à titre transitoire, deux pourcentages, elles visent dans tous les cas les « dernières élections » organisées dans les entreprises. Ainsi, les conditions de validité de l'accord collectif ne font pas référence au cycle électoral.

Il en résulte que dans certaines situations, les élections retenues pour apprécier la représentativité des OS ne seront pas les mêmes que celles retenues pour les conditions de validité de l'accord.

Exemple: Si le champ de l'accord collectif négocié est identique à celui d'un accord conclu au cours du cycle électoral précédent et que les élections des entreprises du groupe ont été organisées à des dates différentes, le groupe examine :

- les élections organisées lors du cycle précédent pour apprécier la représentativité des OS ;
- les dernières élections organisées dans chaque entreprise pour apprécier la validité de l'accord.

Il en résulte qu'il existera un décalage entre les suffrages retenus pour déterminer la représentativité de l'OS et ceux retenus pour apprécier son pouvoir de signature.

Pour éviter un tel décalage, la solution serait de négocier un accord ayant un champ d'application différent des accords conclus lors du cycle électoral précédent. De sorte que les élections à retenir pour

l'appréciation de la représentativité des OS soient les dernières élections organisées dans chaque entreprise, c'est-à-dire celles retenues pour apprécier la validité de l'accord. Si pour ce faire, il aura été nécessaire d'écarter une société de la négociation, il suffira que celle-ci adhère à l'accord une fois celui-ci conclu afin que ses salariés puissent en bénéficier au même titre que les autres salariés du groupe.

Conclusion

Si on comprend qu'au niveau de l'entreprise, le cycle électoral se justifie car il assure une certaine stabilité du dialogue social, cet avantage ne se retrouve pas au niveau du groupe. Dans ce contexte, le cycle électoral est source d'une grande complexité, difficilement compréhensible, et de frustration pour les employeurs, les syndicats et les salariés.

La composition du groupe évolue tant, que pour les groupes qui n'ont pas conservé une trace des différentes élections organisées dans les entreprises depuis 2008, la détermination du début et de la fin de chaque cycle s'avère périlleuse.



Abandonner cette notion afin de ne tenir compte que de la représentativité des OS au jour de la négociation de l'accord collectif, au regard des dernières élections organisées au sein des sociétés parties à l'accord permettrait non seulement de disposer d'interlocuteurs qui représentent réellement les salariés présents dans le groupe à cette date mais aussi de simplifier et sécuriser les conditions de négociation.

SUGGESTIONS DE RÉFORME

- ❖ **Article L. 2122-4** : La représentativité des organisations syndicales au niveau de tout ou partie du groupe est appréciée conformément aux règles définies aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 relatifs à la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise, **par addition de l'ensemble des suffrages obtenus lors des dernières élections organisées dans les entreprises ou établissements compris dans le périmètre de l'accord.**

~~Si le périmètre des entreprises ou établissements compris dans le champ d'un accord de groupe est identique à celui d'un accord conclu au cours du cycle électoral précédant l'engagement des négociations, la représentativité des organisations syndicales est appréciée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans ces entreprises ou établissements soit pour le cycle en cours, lorsque les élections se sont tenues à la même date, soit lors des dernières élections intervenues au cours du cycle précédant le cycle en cours, lorsque les élections se sont tenues à des dates différentes.~~

~~Dans le cas contraire, la représentativité est appréciée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus lors des dernières élections organisées dans les entreprises ou établissements compris dans le périmètre de l'accord.~~

- ❖ **Article L. 2232-31** : La convention ou l'accord de groupe est négocié et conclu entre :
 - d'une part, l'employeur de l'entreprise dominante ou un ou plusieurs représentants, mandatés à cet effet, des employeurs des

entreprises concernées par le champ de la convention ou de l'accord ;

- d'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives dans ~~le groupe ou dans l'ensemble des entreprises concernées par~~ le champ de la convention ou de l'accord.



Carnets de Droit du Travail

L'EXPERTISE AU SERVICE DU DIALOGUE SOCIAL

Nadia Gssime

Docteur en droit

Fondatrice et rédactrice des Carnets de Droit du Travail